



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2022-353

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-09-15-00001 - ARRETE DOS-SDES-GRHH-2022-57 MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC INTERCOMMUNAL DE SANTE DU SUD-OUEST SOMME DE POIX-DE-PICARDIE (SOMME) (3 pages)	Page 4
R32-2022-09-15-00002 - ARRETE DOS-SDES-GRHH-2022-73 MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS (NORD) (3 pages)	Page 8
R32-2022-09-13-00006 - décision de financement 2022-616 Centre de santé Infirmiers Lille Laennec (2 pages)	Page 12
R32-2022-08-25-00058 - décision de financement SOS Médecins St Quentin (2 pages)	Page 15
R32-2022-08-25-00057 - décision financement 2022-513 SOS Médecins Amiens (2 pages)	Page 18

## ARS /

R32-2022-07-22-00034 - Décision tarifaire initiale portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD d'HONDSCHOOOTE (3 pages)	Page 21
R32-2022-07-22-00035 - Décision tarifaire initiale portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD de LOMME LILLE (3 pages)	Page 25
R32-2022-07-22-00036 - Décision tarifaire initiale portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD de LOOS (3 pages)	Page 29
R32-2022-07-22-00037 - Décision tarifaire initiale portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD de MARCOING (3 pages)	Page 33
R32-2022-07-22-00038 - Décision tarifaire initiale portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD de MARQUETTE LEZ LILLE (3 pages)	Page 37
R32-2022-07-22-00040 - Décision tarifaire initiale portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD de RONCHIN (3 pages)	Page 41
R32-2022-07-28-00032 - Décision tarifaire initiale portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD PA AULNOYE AYMERIES (3 pages)	Page 45
R32-2022-07-28-00030 - Décision tarifaire initiale portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD PA LE CATEAU (3 pages)	Page 49
R32-2022-07-28-00031 - Décision tarifaire initiale portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD PA ST AMAND (3 pages)	Page 53
R32-2022-07-22-00039 - Décision tarifaire initiale portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD PA de MONS EN BAROEUL (3 pages)	Page 57

R32-2022-07-22-00041 - Décision tarifaire initiale portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD PA de SECLIN (3 pages)	Page 61
R32-2022-07-29-00015 - Décision tarifaire initiale portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD PA de VALENCIENNES CCAS (3 pages)	Page 65
R32-2022-07-22-00042 - Décision tarifaire initiale portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD PA de VILLENEUVE D'ASCQ (3 pages)	Page 69
R32-2022-07-27-00007 - Décision tarifaire initiale portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD PA ESCAUDAIN (3 pages)	Page 73
R32-2022-07-28-00029 - Décision tarifaire initiale portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD PA LOUVROIL à MAUBEUGE (3 pages)	Page 77
R32-2022-07-28-00028 - Décision tarifaire initiale portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD PA WILLEMS - MERVILLE à VILLENEUVE D'ASCQ (3 pages)	Page 81

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-15-00001

ARRETE DOS-SDES-GRHH-2022-57 MODIFIANT  
LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL  
DE SURVEILLANCE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC  
INTERCOMMUNAL DE SANTE DU SUD-OUEST  
SOMME DE POIX-DE-PICARDIE (SOMME)

**ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2022-57**  
**MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE  
L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC INTERCOMMUNAL DE SANTÉ DU SUD-OUEST SOMME DE POIX-DE-  
PICARDIE (SOMME)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-GRH-2022-23 du 10 mars 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public intercommunal de santé du Sud-Ouest Somme de Poix-de-Picardie ;

Vu la décision en date 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun pour ce qui le concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations par Madame la Préfète du département de la Somme concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes Somme Sud-Ouest en date du 27 juin 2022 ;

Considérant la candidature de Monsieur Amaury CAULIER en qualité de personnalité qualifiée au sein du conseil de surveillance de l'établissement public intercommunal de santé du Sud-Ouest Somme de Poix-de-Picardie ;

Considérant la désignation par la Préfète de la Somme de Monsieur Amaury CAULIER en qualité de personnalité qualifiée au sein du conseil de surveillance de l'établissement public intercommunal de santé du Sud-Ouest Somme de Poix-de-Picardie ;

Considérant la désignation de Madame Colette MICHAUX en qualité de représentante de la communauté de communes Somme Sud-Ouest au sein du conseil de surveillance de l'établissement public intercommunal de santé du Sud-Ouest Somme de Poix-de-Picardie ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance l'établissement public intercommunal de santé du Sud-Ouest Somme de Poix-de-Picardie est celle fixée en annexe 1.

### **Article 2** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

### **Article 3** :

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le directeur de l'établissement public intercommunal de santé du Sud-Ouest Somme de Poix-de-Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 SEP. 2022

Pour le Directeur général et par délégation,

  
Guillaume BLANCO

Sous-Directeur Etablissements de Santé

:

## **ANNEXE 1 (ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2022-57)**

### **COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

#### **I-Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative**

##### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales**

- Madame Rose-France DELAIRE, Maire de Poix-de-Picardie, commune siège de l'établissement, et Monsieur Albert NOBLESSE, représentant de la commune d'Airaines,
- Madame Colette MICHAUX et Monsieur Alain DESFOSES, représentants de la communauté de communes Sud-Ouest Somme,
- Madame Isabelle de WAZIERS, représentante du Président du conseil départemental de la Somme.

##### **2° en qualité de représentants du personnel**

- Monsieur le Docteur Abderrazak HAMMADOU et Monsieur le Docteur Patrice NOUGEIN, représentants de la commission médicale d'établissement,
- Madame Karine GAMBIER, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Madame Céline PARCHEVAL et Monsieur Nadir BELKADI, représentants désignés par les organisations syndicales.

##### **3° en qualité de personnalités qualifiées**

- Madame Geneviève LECLERCQ et Monsieur Jérôme BIGNON, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
- Monsieur Amaury CAULIER, personnalité qualifiée désignée par la Préfète de la Somme,
- Deux représentants des usagers en attente de désignation par la Préfète de la Somme.

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-15-00002

ARRETE DOS-SDES-GRHH-2022-73 MODIFIANT  
LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL  
DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE  
WATTRELOS (NORD)

**ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2022-73**  
**MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**  
**DU CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS (NORD)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-147 du 02 novembre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Wattrelos (Nord) ;

Vu la décision en date du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants, et notamment celle du conseil départemental du Nord ;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département du Nord concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

Considérant la démission, en date du 02 mars 2022, de Monsieur Albert DELECOURT de ses fonctions de représentant des usagers désigné par le Préfet du Nord au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Wattlelos ;

Considérant la candidature de Monsieur Olivier LOURDEL, au titre de l'union départementale des affaires familiales (UDAF) du Nord, en qualité de représentant des usagers au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Wattlelos ;

Considérant les désignations par Monsieur le Préfet du Nord concernant les catégories personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

## ARRÊTÉ

### **Article 1<sup>er</sup>** :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Wattlelos est celle fixée en annexe 1.

### **Article 2** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

### **Article 3** :

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le Directeur du centre hospitalier de Wattlelos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 SEP. 2022

Pour le Directeur général et par délégation,

  
Guillaume BLANCO

Sous-Directeur Etablissements de Santé

## ANNEXE 1 (ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2022-73)

### COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

#### Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

##### 1°/ en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Dominique BAERT, maire de Wattrelos, commune siège de l'établissement ;
- Madame Catherine OSSON, représentante de la Métropole Européenne de Lille ;
- Madame Soraya FAHEM, représentante du président du conseil départemental du Nord.

##### 2°/ en qualité de représentant du personnel

- Monsieur le Docteur Bruno SIVERY, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Louisa BOUTRIF, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Yannick SOBANIAK, représentant désigné par les organisations syndicales.

##### 3°/ en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Marie-Christine RINGOTTE, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Monsieur Olivier LOURDEL, représentant des usagers désigné par le Préfet du Nord, et un autre membre en attente de désignation.

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-13-00006

décision de financement 2022-616 Centre de  
santé Infirmiers Lille Laennec

Le Directeur général

à

Centre de santé René Laennec  
Madame Chantal GIARD  
202, rue du Bois  
59000 LILLE

Objet : Décision n°2022-616 de financement FIR au titre de l'année 2022.  
SIRET : 304 219 967 00029

Vous avez déposé un projet « centres de santé infirmiers adhérents à la branche aide à domicile » au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

17 125 € à imputer sur le compte 3-4-2 « Exercices regroupés en centres de santé », au titre de l'année 2022,  
Soit un montant total de 17 125 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

17 125 € au titre du compte centre de santé infirmier, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 17 125 € à compter de la date de la présente décision

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- justification d'adhésion à la branche d'aide à domicile
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

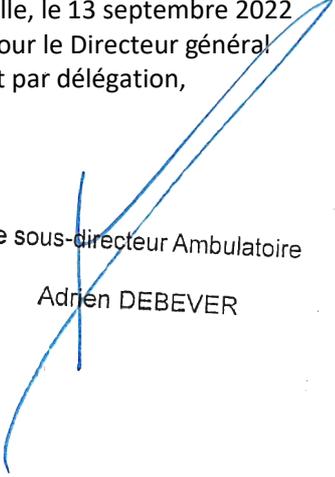
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 13 septembre 2022  
Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-25-00058

décision de financement SOS Médecins St  
Quentin

Le Directeur général

à

SOS Médecins Saint Quentin  
Monsieur le docteur Ennuyer  
10, rue d'Epargnemailles  
02100 SAINT QUENTIN

Objet : Décision n°2022-516 de financement FIR au titre de l'année 2022.  
SIRET : 915 336 416 00010

Vous avez déposé un projet « Amélioration de l'organisation pour répondre aux demandes de soins non programmés à domicile en journée » au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

82 935 € à imputer sur le compte 3-7-1 « services d'accès aux soins », au titre de l'année 2022,  
Soit un montant total de 82 935 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

82 935 € au titre du compte « services d'accès aux soins », exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 82 935 € à compter de septembre 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 25 08 2022  
Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-25-00057

décision financement 2022-513 SOS Médecins  
Amiens

Le Directeur général

à

SOS Médecins AMIENS  
Monsieur le docteur Ringard  
1 B, rue Maurice Ravel  
80080 AMIENS

Objet : Décision n°2022-513 de financement FIR au titre de l'année 2022.  
SIRET : 348 651 332 00036

Vous avez déposé un projet « Amélioration de l'organisation pour répondre aux demandes de soins non programmés à domicile en journée » au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

65 475 € à imputer sur le compte 3-7-1 « services d'accès aux soins », au titre de l'année 2022,  
Soit un montant total de 65 475 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

65 475 € au titre du compte « services d'accès aux soins », exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 65 475 € à compter de septembre 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

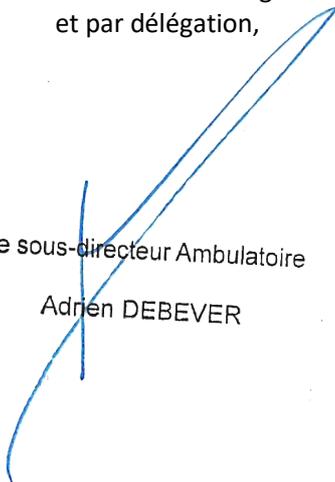
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de

la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 25 08 2022  
Pour le Directeur général  
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER

ARS

R32-2022-07-22-00034

Décision tarifaire initiale portant fixation  
de la dotation globale de soins pour 2022  
du SSIAD d'HONDSCHOOTE

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022**

**DU SSIAD DE HONDSCHOOTE**

**FINESS : 590795415**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 11 juillet 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA de HONDSCHOOTE et géré par le Asso Bien Etre ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA HONDSCHOOTE (590 795 415) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 01 juillet 2022, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22 juillet 2022 ;

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 30 juin 2022, la dotation globale de soins est fixée à 856 046,00 € au titre de 2022.

- pour l'accueil de personnes âgées : **856 046,00 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **71 337,17 €**)

Le prix de journée est fixé à **35,00 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	217 211,24
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	628 837,63
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 079,14
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>873 128,01</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	856 046,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	17 082,01
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 873 128,01 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 873 128,01 € (fraction forfaitaire s'élevant à 72 760,67 €).

Le prix de journée est fixé à 35,70 €.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO BIEN ETRE (FINESS : 590 800 520) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 22 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-07-22-00035

Décision tarifaire initiale portant fixation  
de la dotation globale de soins pour 2022  
du SSIAD de LOMME LILLE

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022**

**DU SSIAD DE LOMME LILLE**

**FINESS : 590813499**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 03 mai 2015 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA de LOMME et géré par le CCAS de Lomme ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA LOMME (590 813 499) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juin 2022, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22 juillet 2022 ;

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 30 juin 2022, la dotation globale de soins est fixée à 784 288,66 € au titre de 2022.

- pour l'accueil de personnes âgées : **784 288,66 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **65 357,39 €**)

Le prix de journée est fixé à **35,81 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 186,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	690 882,81
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 719,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>881 787,81</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	784 288,66
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	52 230,65
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	30 268,50
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 814 557,16 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 814 557,16 € (fraction forfaitaire s'élevant à 67 879,76 €).

Le prix de journée est fixé à 37,19 €.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LOMME (FINESS : 590 800 850) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 22 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

ARS

R32-2022-07-22-00036

Décision tarifaire initiale portant fixation  
de la dotation globale de soins pour 2022  
du SSIAD de LOOS

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022**

**DU SSIAD DE LOOS**

**FINESS : 590794913**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 29 mars 2017 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA de LOOS et géré par le CCAS de Loos ;
- Considérant l'absence de transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA LOOS (590 794 913) pour 2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28 juin 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 30 juin 2022, la dotation globale de soins est fixée à 999 579,31 € au titre de 2022.

- pour l'accueil de personnes âgées : **999 579,31 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **83 298,28 €**)

Le prix de journée est fixé à **34,23 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 100,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	985 955,05
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 800,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 090 855,05</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	999 579,31
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	91 275,74
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 1 090 855,05 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 090 855,05 € (fraction forfaitaire s'élevant à 90 904,59 €).

Le prix de journée est fixé à 37,36 €.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LOOS (FINESS : 590 798 179) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 22 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-07-22-00037

Décision tarifaire initiale portant fixation  
de la dotation globale de soins pour 2022  
du SSIAD de MARCOING

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022**

**DU SSIAD DE MARCOING**

**FINESS : 590037081**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 12 novembre 2015 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA de MARCOING et géré par le ALPS ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA MARCOING (590 037 081) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juin 2022, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22 juillet 2022 ;

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 30 juin 2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 667 663,58 € au titre de 2022.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 667 663,58 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **138 971,97 €**)

Le prix de journée est fixé à **38,07 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	278 574,38
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 372 060,23
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 680,53
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 681 315,14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 667 663,58
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	13 651,56
		TOTAL Recettes

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 1 681 315,14 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 681 315,14 € (fraction forfaitaire s'élevant à 140 109,60 €).

Le prix de journée est fixé à 38,39 €.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALPS (FINESS : 590 037 073) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 22 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

ARS

R32-2022-07-22-00038

Décision tarifaire initiale portant fixation  
de la dotation globale de soins pour 2022  
du SSIAD de MARQUETTE LEZ LILLE

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022  
DU SSIAD DE MARQUETTE LEZ LILLE  
FINESS : 590792669**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 4 décembre 2015 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA de MARQUETTE LEZ LILLE et géré par le Asso de Soins à Domicile aux PA ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA MARQUETTE LEZ LILLE (590 792 669) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juin 2022, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22 juillet 2022 ;

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 30 juin 2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 198 652,81 € au titre de 2022.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 198 652,81 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **99 887,73 €**)

Le prix de journée est fixé à **36,49 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	219 363,52
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	883 593,52
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 344,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	48 351,77
	TOTAL Dépenses	1 198 652,81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 198 652,81
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 1 150 301,04 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 150 301,04 € (fraction forfaitaire s'élevant à 95 858,42 €).

Le prix de journée est fixé à 35,02 €.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Association de soins a domicile (FINESS : 590 002 507) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 22 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

ARS

R32-2022-07-22-00040

Décision tarifaire initiale portant fixation  
de la dotation globale de soins pour 2022  
du SSIAD de RONCHIN

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022**

**DU SSIAD DE RONCHIN**

**FINESS : 590807723**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 04 décembre 2015 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA de RONCHIN et géré par le CCAS de Ronchin ;
- Considérant l'absence de transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA RONCHIN (590 807 723) pour 2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28 juin 2022 ;

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 30 juin 2022, la dotation globale de soins est fixée à 713 312,23 € au titre de 2022.

- pour l'accueil de personnes âgées : **713 312,23 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **59 442,69 €**)

Le prix de journée est fixé à **30,07 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	173 750,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	647 564,93
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 820,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>881 134,93</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	713 312,23
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	750,00
	Reprise d'excédents	142 072,70
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 855 384,93 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 855 384,93 € (fraction forfaitaire s'élevant à 71 282,08 €).

Le prix de journée est fixé à 36,05 €.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS RONCHIN (FINESS : 590 798 377) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 22 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-07-28-00032

Décision tarifaire initiale portant fixation  
de la dotation globale de soins pour 2022  
du SSIAD PA AULNOYE AYMERIES

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022**

**DU SSIAD PA AULNOYE AYMERIES à AULNOYE AYMERIES**

**FINESS : 590797296**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/11/2016 de la structure SSIAD PA AULNOYE AYMERIES, sise 1 A allée Ambroise Croizat à AULNOYE AYMERIES et gérée par l'entité dénommée CCAS d'AULNOYE AYMERIES ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA AULNOYE AYMERIES (590 797 296) pour 2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28 juillet 2022 ;

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 28 juillet 2022, la dotation globale de soins est fixée à 831 432,23 € au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : **831 432,23 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **69 286,02 €**)

Le prix de journée est fixé à **34 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 098,71
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	756 185,57
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 500,00
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	914 784,28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	831 432,23
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	67 505,23
		TOTAL Recettes

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 898 937,46€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 898 937,46 € (fraction forfaitaire s'élevant à 74 911,46 €).

Le prix de journée est fixé à 36,75 €.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS d'AULNOYE AYMERIES (FINESS : 590 797 296) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 28 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-07-28-00030

Décision tarifaire initiale portant fixation  
de la dotation globale de soins pour 2022  
du SSIAD PA LE CATEAU

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022**

**DU SSIAD PA LE CATEAU à Cateau-Cambrésis(Le)**

**FINESS : 590794939**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/03/2016 de la structure SSIAD PA LE CATEAU, sis 2 bis rue de Fesmy à Cateau-Cambrésis(Le) et gérée par l'entité dénommée Association Béthanie ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA LE CATEAU (590 794 939) pour 2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28 juillet 2022 ;

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 28 juillet 2022, la dotation globale de soins est fixée à 786 554,83 € au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : **786 554,83 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **65 546,24 €**)

Le prix de journée est fixé à **37,80 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 608,12
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	662 045,99
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 442,03
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	823 096,15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	786 554,83
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	36 541,32
		TOTAL Recettes

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 823 096,15 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 823 096,15 € (fraction forfaitaire s'élevant à 68 591,35 €).

Le prix de journée est fixé à 37,58 €.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Association Béthanie (FINESS : 590 794 939) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 28 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

ARS

R32-2022-07-28-00031

Décision tarifaire initiale portant fixation  
de la dotation globale de soins pour 2022  
du SSIAD PA ST AMAND

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022**

**DU SSIAD PA SAINT AMAND à Saint-Amand-les-Eaux**

**FINESS : 590809562**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/01/2020 de la structure SSIAD PA SAINT AMAND, sise 985 route de Roubaix SAINT AMAND LES EAUX à Saint-Amand-les-Eaux et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION BETHANIE ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA SAINT AMAND (590 809 562) pour 2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28 juillet 2022 ;

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 28 juillet 2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 792 704,11 € au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 792 704,11 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **149 392,01 €**)

*dont : 135 057,58 € pour l'ESPRAD*

Le prix de journée est fixé à **40,93 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	362 123,37
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 484 844,14
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 745,32
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 919 712,83</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 792 704,11
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	105 008,72
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 1 897 712,83 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 897 712,83 € (fraction forfaitaire s'élevant à 158 142,74 €).

*dont : 135 057,58 € pour l'ESPRAD*

Le prix de journée est fixé à 43,33 €.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BETHANIE (FINESS : 590 809 562) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 28 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-07-22-00039

Décision tarifaire initiale portant fixation  
de la dotation globale de soins pour 2022  
du SSIAD PA de MONS EN BAROEUL

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022**  
**DU SSIAD PA DE MONS EN BAROEUL**  
**FINESS : 590019238**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 06 mai 2019 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA de MONS EN BAROEUL et géré par le CCAS Mons en Baroeul ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA MONS EN BAROEUL (590 019 238) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 01 juillet 2022, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22 juillet 2022 ;

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 30 juin 2022, la dotation globale de soins est fixée à 581 999,54 € au titre de 2022.

- pour l'accueil de personnes âgées : **581 999,54 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **48 499,96 €**)

Le prix de journée est fixé à **35,43 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 700,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	496 443,20
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 050,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>632 193,20</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	581 999,54
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	40 798,66
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 622 798,20 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 622 798,20 € (fraction forfaitaire s'élevant à 51 899,85 €).

Le prix de journée est fixé à 37,92 €.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MONS EN BAROEUL (FINESS : 590 798 237) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 22 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-07-22-00041

Décision tarifaire initiale portant fixation  
de la dotation globale de soins pour 2022  
du SSIAD PA de SECLIN

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022**

**DU SSIAD PA DE SECLIN**

**FINESS : 590800678**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 13 février 2017 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA de SECLIN et géré par le CCAS de Seclin ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA SECLIN (590 800 678) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 01 juillet 2022, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22 juillet 2022 ;

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 30 juin 2022, la dotation globale de soins est fixée à 421 187,64 € au titre de 2022.

- pour l'accueil de personnes âgées : **421 187,64 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **35 098,97 €**)

Le prix de journée est fixé à **38,46 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 110,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	279 982,27
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 651,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	3 444,37
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>421 187,64</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	421 187,64
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 417 743,27 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 417 743,27 € (fraction forfaitaire s'élevant à 34 811,94 €).

Le prix de journée est fixé à 38,15 €.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SECLIN (FINESS : 590 798 484) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 22 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-07-29-00015

Décision tarifaire initiale portant fixation  
de la dotation globale de soins pour 2022  
du SSIAD PA de VALENCIENNES CCAS

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022**

**DU SSIAD PA DE VALENCIENNES CCAS**

**FINESS : 590807731**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 19 juillet 2022 relative à la fermeture définitive du SSIAD de Valenciennes géré par le CCAS de Valenciennes ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA VALENCIENNES CCAS (590 807 731) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 juillet 2022, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 juillet 2022 ;

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 01 janvier 2022, la dotation globale de soins est fixée à 353 993,45 € du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 30 juin 2022.

- La fraction forfaitaire s'élève à **58 998,91 €**

Le prix de journée est fixé à **29,47 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 250,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	324 007,12
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 775,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	449 032,12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	353 993,45
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 000,00
	Reprise d'excédents	80 038,67
		TOTAL Recettes

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à 0,00 €

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS de VALENCIENNES (FINESS : 590 798 534) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 29 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-07-22-00042

Décision tarifaire initiale portant fixation  
de la dotation globale de soins pour 2022  
du SSIAD PA de VILLENEUVE D'ASCQ

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022  
DU SSIAD PA DE VILLENEUVE D'ASCQ  
FINESS : 590792610**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 04 décembre 2015 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA de VILLENEUVE D'ASCQ et géré par le CCAS de Villeneuve d'Ascq ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA VILLENEUVE d'ASCQ (590 792 610) pour 2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28 juin 2022 ;

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 30 juin 2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 003 813,43 € au titre de 2022.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 003 813,43 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **83 651,12 €**)

Le prix de journée est fixé à **34,38 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 528,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	834 395,43
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 319,61
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 060 243,04</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 003 813,43
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 000,00
	Reprise d'excédents	54 429,61
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 1 058 243,04 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 058 243,04 € (fraction forfaitaire s'élevant à 88 186,92 €).

Le prix de journée est fixé à 36,24 €.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS : 590 798 559) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 22 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

ARS

R32-2022-07-27-00007

Décision tarifaire initiale portant fixation  
de la dotation globale de soins pour 2022  
du SSIAD PA ESCAUDAIN

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022**

**DU SSIAD PA ESCAUDAIN à Escaudain**

**FINESS : 590813424**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le renouvellement d'autorisation en date du 4 décembre 2015 de la structure SSIAD PA ESCAUDAIN, sis 13, rue Jean Jaurès ESCAUDAIN à Escaudain et gérée par l'entité dénommée Association Bien-Etre Santé ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA ESCAUDAIN (590 813 424) pour 2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26 juillet 2022 ;

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 30 juin 2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 184 216,75 € au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 184 216,75 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **98 684,73 €**)

Le prix de journée est fixé à **37,99 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	253 433,19
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	828 202,35
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 605,14
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	74 976,07
	TOTAL Dépenses	1 184 216,75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 184 216,75
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 1 109 240,68 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 109 240,68 € (fraction forfaitaire s'élevant à 92 436,72 €).

Le prix de journée est fixé à 37,99 €.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Association Bien-Etre Santé (FINESS : 590 813 424) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 27 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-07-28-00029

Décision tarifaire initiale portant fixation  
de la dotation globale de soins pour 2022  
du SSIAD PA LOUVROIL à MAUBEUGE

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022**

**DU SSIAD PA LOUVROIL à Maubeuge**

**FINESS : 590792693**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2016 de la structure SSIAD PA LOUVROIL, sis 13 Place du Général de Gaulle BP 52013- LOUVROIL à Maubeuge et gérée par l'entité dénommée AFEJI ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA LOUVROIL (590 792 693) pour 2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28 juillet 2022 ;

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 28 juillet 2022, la dotation globale de soins est fixée à 940 495,99 € au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : **940 495,99 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **78 374,67 €**)

Le prix de journée est fixé à **37,34 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 375,75
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	710 532,48
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 587,76
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	940 495,99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	940 495,99
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 940 495,99 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 940 495,99 € (fraction forfaitaire s'élevant à 78 374,67 €)

Le prix de journée est fixé à 37,34 €.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFEJI (FINESS : 590 792 693) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 28 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-07-28-00028

Décision tarifaire initiale portant fixation  
de la dotation globale de soins pour 2022  
du SSIAD PA WILLEMS - MERVILLE  
à VILLENEUVE D'ASCQ

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022**

**DU SSIAD PA WILLEMS-MERVILLE à Villeneuve-d'Ascq**

**FINESS : 590794954**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/11/2016 de la structure SSIAD PA WILLEMS-MERVILLE, sise 7 rue de Versailles à Villeneuve-d'Ascq et gérée par l'entité dénommée ADAR Métropole ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA WILLEMS-MERVILLE (590 794 954) pour 2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26 juillet 2022 ;

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 30 juin 2022, la dotation globale de soins est fixée à 2 225 133,91 € au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : **2 225 133,91 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **185 427,83 €**)

Le prix de journée est fixé à **38,10 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	486 435,87
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 702 946,12
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 700,00
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 246 081,99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 225 133,91
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	20 948,08
		TOTAL Recettes

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 2 246 081,99 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 246 081,99 € (fraction forfaitaire s'élevant à 187 173,50 €).

Le prix de journée est fixé à 38,46 €.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAR Métropole (FINESS : 590 794 954) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 28 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS